

A.R. 5.4.2011 En vigueur 1.6.2011
M.B. 15.4.2011

■ Modifier

■ Insérer

■ ~~Enlever~~

Article 24 – BIOLOGIE CLINIQUE

§ 12. La prestation 550115-550126 est effectuée par un laboratoire de biologie clinique qui est en même temps agréé comme structure intermédiaire de matériel corporel humain et qui a conclu un accord de collaboration avec un centre de fécondation en vue d'une évaluation de la qualité de l'activité médicale visée, tels que visés à l'article 3, § 4, alinéa 8, de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique.